

Le conseil de développement c'est :

- ▶ Une instance légalement obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants (Article 88 de la loi NOTRe du 7 août 2015, article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- ▶ Une assemblée consultative exclusivement composée de bénévoles, représentants de la société civile, acteurs économiques, sociaux, culturels et associatifs, présents sur le territoire,
- ▶ Une instance de réflexion, de concertation et de proposition sur la définition et la mise en œuvre de projets publics ou privés porteurs de développement et d'amélioration de la vie sur le territoire.

« Les avis et les contributions du conseil de développement ont vocation à alimenter la réflexion des élus préalablement à la définition et la mise en œuvre des politiques publiques. »

Coordination nationale des conseils de développement

COMPOSITION

Le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération définit sa composition et ses missions (articles 66-I, 66-II et 66-III)

Ainsi, il est composé de **six collèges de cinq membres minimum à dix membres maximum** chacun :

- ▶ Entreprises
- ▶ Syndicats
- ▶ Secteur médico-social et médico-éducatif
- ▶ Secteur culturel et éducatif
- ▶ Jeunesse et sports et éducation populaire
- ▶ Environnement

auxquels s'ajouteront **dix personnalités qualifiées** choisies pour leur expertise personnelle ou leur engagement civique nommées par le Président de la Communauté d'agglomération.

FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

Sa composition est arrêtée par délibération du conseil de communauté. Le conseil de développement s'organise librement et détermine son mode d'organisation interne.

Le Conseil de développement engage ses **travaux sur saisine** de la collectivité territoriale,

il est consulté :

- ▶ sur l'élaboration du **projet de territoire**
- ▶ sur les documents de **prospective** et de **planification** résultant de ce projet
- ▶ sur la **conception** et l'**évaluation des politiques locales de promotion du développement durable** du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale
- ▶ sur le rapport d'**orientations budgétaires**

Il peut également s'autosaisir sur tout sujet d'intérêt territorial.